

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-445  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention de partenariat « Pass Activ'Jeunes » 2023/2024  
entre l'OMJS de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** la délibération n°2023-144 approuvant la reconduction du dispositif Pass Activ'Jeunes pour 2023/2024 ;

**Considérant** que, dans le cadre du dispositif « Pass Activ'Jeunes » mis en place par Saint-Flour Communauté, la collectivité est aussi partenaire au titre de ses équipements sportifs et culturels communautaires ;

**Considérant** que les jeunes de 6 à 18 ans, domiciliés sur le territoire, pourront utiliser, parmi le carnet de réduction, des chèques correspondant aux activités sportives et culturelles proposées au sein des équipements communautaires ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de partenariat afin d'encadrer l'utilisation du « Pass Activ'Jeunes » et de définir les modalités d'intervention des parties engagées ;

**Vu** le projet de convention de partenariat ci-annexé entre l'O.M.J.S. de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention de partenariat « Pass Activ'Jeunes » 2023/2024 à intervenir entre l'O.M.J.S. de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté ;

**Article 2 :** De dire que cette convention inclut pour Saint-Flour Communauté d'accepter les chèques du « Pass Activ'Jeunes » correspondant aux activités proposées au sein de ses équipements communautaires ;

**Article 3 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 4 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 17 août 2023

La Présidente,

Céline CHARBAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmis en Préfecture le 04 SEP 2023**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 04 SEP 2023

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230817-DEC2023-445-AU  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023